

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 70, du 10 septembre 2004

Délai référendaire: 20 octobre 2004



Loi portant modification de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 juillet 2004,

décrète:

Article premier La loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984, est modifiée comme suit:

Dans tout le texte, l'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles".

Art. 2, al. 1 et 2

¹Donnent un tel enseignement et sont soumises à la présente loi les écoles cantonales suivantes (ci-après: les écoles): ... (suite inchangée)

²Elles dépendent du département.

Titre précédant l'article 6

CHAPITRE II

Autorités scolaires

Art. 6

Le Conseil d'Etat établit un règlement général qui contient notamment des règles sur la surveillance de l'enseignement, l'organisation et la gestion des écoles.

Art. 7, al. 1 et 2

¹Le département édicte, pour chaque école, (*suite inchangée*)

²Il contrôle leur bonne marche.

Art. 8

Conseil et
commissions

¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative un Conseil cantonal de l'enseignement secondaire supérieur (ci-après: Conseil des lycées) ainsi qu'une commission pour chacun des lycées.

²Le Conseil des lycées et les commissions comprennent des membres externes représentatifs des milieux et régions concernés.

³Le Conseil d'Etat détermine la composition, le fonctionnement et les compétences du Conseil et des commissions.

Art. 9, al. 1

¹Un directeur assume la direction de chaque école.

Art. 10 à 14

Abrogés

Art. 21

Statut

Le statut des directeurs d'écoles, du personnel enseignant, administratif et technique est déterminé par la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, et ses règlements d'application.

Art. 22

Abrogé

Art. 25

Ecoles cantonales

L'Etat assume les charges d'investissement, de construction et de fonctionnement des écoles.

Art. 26 à 34

Abrogés

Art. 36, note marginale; al. 1 à 4

Montant des
écolages

¹Le Conseil d'Etat fixe le montant des écolages à percevoir pour des élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton ou à l'étranger.

²Sont réservées les conventions avec d'autres cantons.

³*Abrogé*

⁴*Abrogé*

Art. 37 et 38

Abrogés

Article 41

Abrogé

Disposition transitoire à la modification du ... (nouvelle)

Dans l'attente de sa nouvelle affiliation, le personnel administratif et technique des écoles soumises à la présente loi demeure affilié à son ancienne institution de prévoyance professionnelle, en dérogation à l'article 62 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 août 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon